

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés
Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 05/REC/ARMP/2023

La Société Sada Motors RDC SAS
c/ La Coordination de l'unité de Gestion du
Programme de Développement du Système de
la Santé « UG-PDSS »

DECISION N°13/23/ARMP/CRD DU 20 MARS 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SADA MOTORS RDC SAS CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU MARCHE D'ACQUISITION DE 5 VEHICULES 4x4 : POUR LE NIVEAU CENTRAL (CT-CMR, PEV/CNTV) (3 VEHICULES) ET POUR L'UG-PDSS PROJET COVID (2 VEHICULES), SUIVANT LE DAON : N°001-F/UG-PDSS/PUARP/PM/11-2022 LANCE PAR LA COORDINATION DE L'UNITE DE GESTION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME DE LA SANTE « UG-PDSS ».

EN CAUSE

La Société Sada Motors RDC SAS
N° 2798, Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe
Téléphone : (00243) 822161260
E-mail : info@sada-motors.com

Ci après dénommée LA REQUERANTE

CONTRE :

La Coordination de l'Unité de Gestion du Programme de Développement du Système de la Santé « UG-PDSS »
Croisement des Avenues des Huileries et Tombalbaye (Concessionn INRB),
Kinshasa/Gombe.
Téléphone : (00243) 815586623
E-mail : pdssmsp.rdc@pdss.cd

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

I. RESUME DES FAITS

1. Il résulte des pièces du dossier auxquelles le CRD a égard que, suivant le DAON n° 001-F/UG-PDSS/PUARP/PM/11-2022, la Coordination de l'Unité de Gestion du Programme de Développement du Système de la Santé « UG-PDSS » a lancé le marché relatif à l'acquisition de 5 véhicules 4x4 pour : le niveau central (CT-CMR, PEV/CNTV) (3 véhicules) et pour l'UG-PDSS Projet Covid (2 véhicules).
2. Plusieurs candidats ont présenté leurs offres, parmi lesquels figure la Requérante.
3. Après l'analyse des offres, l'Autorité Contractante a attribué provisoirement le marché à la société Prodimpex S.A, en prenant soin de notifier aux soumissionnaires non retenus les motifs du rejet de leurs offres. La Requérante a reçu cette notification en date du **09 février 2023**.
4. Non satisfaite de cette décision attribution provisoire et donc du rejet de son offre, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité contractante, par sa lettre référencée SM/DO/037/23/as du **13 février 2023, reçue le même jour**.
5. Répondant à ce recours, l'Autorité Contractante a, suivant sa lettre n°UG-PDSS/COORD/258/2023 du **14 février 2023**, confirmé sa décision de rejet de son offre.
6. N'étant pas convaincue, la Requérante s'est, suivant la lettre référencée SM/DO/038/23/as du 23 février 2023 **reçue le 27 février 2023**, pourvue en appel devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'encontre de la décision de l'Autorité Contractante.
7. Par sa lettre référencée 0404/ARMP/DG/DREG/3/2023, l'ARMP a informé à l'Autorité Contractante du recours de la Requérante et l'a invitée à lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que la documentation y afférente comprenant notamment les pièces ci-après : le Dossier d'Appel d'Offres, le rapport d'évaluation des offres, l'offre de la SOCIETE SADA MOTORS RDC SAS, l'accusé de réception référencée UG-PDSS/COORD/258/2023 du 14 février 2023, adressée à la société SADA MOTORS RDC SAS.
8. Par sa lettre référencée UG-PDSS/COORD/406/2023, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi qu'un dossier des pièces comprenant le Dossier d'Appel d'Offres, le rapport d'évaluation des offres, l'offre de la SOCIETE SADA MOTORS RDC SAS, l'accusé de réception référencée UG-PDSS/COORD/258/2023 du 14 février 2023, adressée à la société SADA MOTORS RDC SAS et la notification d'attribution du marché à Prodimpex S.A.



II. MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

II.1. Moyens de la Requérente

19. Au soutien de sa demande, la Requérente déclare que son offre a été rejetée par l'Autorité Contractante sans raison valable. Elle déclare notamment qu'elle a été informée de l'intention d'attribution du marché à la société Prodimpex SA malgré l'écart des prix avérés de 26.608 USD par rapport à la concurrence. Elle ajoute par ailleurs que son recours, introduit dans le délai requis, a été curieusement rejeté par l'Autorité Contractante, et sollicite l'arbitrage de l'ARMP pour que soit reconsidérée la décision de rejet de son offre.

II.2. Moyens de l'Autorité Contractante

20. Dans son mémoire en réponse, l'Autorité Contractante soutient qu'elle s'est conformée au Règlement de la passation des marchés de la Banque Mondiale en vigueur dans toutes les étapes du processus de cette passation du marché querellé, qu'elle reste à la disposition de l'ARMP pour complément d'informations, si nécessaire.

21. L'Autorité Contractante renchérit qu'en application du Règlement de passation des marchés publics pour les emprunteurs sollicitant le financement des projets d'investissement, elle déclare avoir publié une intention d'attribution du marché dont question et réceptionnée dans le délai, une demande de debriefing émanant de la Requérente.

22. Elle poursuit en alléguant qu'elle a transmis, les 14 février (par courriel) et 16 février 2023 (par lettre au porteur) un débriefing écrit à la Requérente, lui proposant la possibilité d'échanger en ligne ou en présentiel en date du 16 février 2023, et ce, selon elle, dans le respect des délais prévus au Règlement de la Banque mondiale précité.

23. Elle a terminé en invoquant le silence de la Requérente malgré son message de rappel à cette dernière du 16 février 2023, et ce, conformément au point 5.82 du Règlement de la Banque mondiale ; comme la date de débriefing n'a pas été reportée, le délai d'attente n'a pas été prorogé, la date de fin de délai reste fixée au 20 février 2023.

24. En conséquence, la firme Prodimpex SA a été notifiée de l'attribution (définitive) du marché par l'Unité de Coordination des projets y compris dans le système de suivi systématique des échanges avec la Banque mondiale (STEP).



II. ANALYSE DU CRD

2.1. SUR LA RECEVABILITE

25. Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, « *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics. »

26. *Le CRD note qu'à la date d'introduction du recours gracieux par la Requérente, ce sont les dispositions du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui étaient en vigueur. Cependant, entre la date d'introduction du recours en appel et celle où le CRD examine ce recours, le Décret n° 23/12 du 03 Mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics, qui a abrogé le premier cité, a été édicté. Sa publication au journal officiel est intervenue le 07 Mars 2023.*

Aux termes de l'article 196 de ce Décret 23/12 du 03 Mars 2023 « Le Ministre ayant le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

En vertu du principe de la non rétroactivité des textes juridiques, le CRD considère que la présente procédure, initiée sous l'empire du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics sera régie et sera dénouée conformément à ce dernier.

27. L'article 154 alinéa 1^{er} du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics précité, dispose :

« Les candidats et soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures de passation des marchés publics ou délégations de service public introduisent un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation, et leur ayant causé préjudice, devant la personne responsable du marché. La décision de cette dernière peut être contestée devant son autorité hiérarchique »

13. L'article 155 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi précité, dispose :

« Ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, dans les cinq jours calendrier précédant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions.

Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».

28. L'article 156 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi précitée prévoit que :

« La personne responsable des marchés publics est tenue de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».

29. Enfin, l'article 157 du même Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 dispose :

« A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 160 à 161 du présent Décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire **dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;** »*
- *Entrainant la suspension de la procédure de passation du marché sur décision du Comité de Règlement des Différends, s'il estime le recours recevable, sauf si l'autorité contractante certifie que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat ou résultant de situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe naturelle ou technologique ».*

30. Les conditions de recevabilité du recours en appel devant le CRD, comme elles résultent des dispositions légale et réglementaire susvisées, tiennent à la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante, l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans le délai.

31. Dans le présent cas, il est constaté que la Requérante est soumissionnaire du marché en cause, et qu'elle a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre n° SM/DO/037/23/as du 13 février 2023. L'Autorité Contractante a répondu au recours de la Requérante en date du 14 février 2023 en confirmant le rejet de son offre.

32. Les éléments du dossier établissent que cette réponse de l'Autorité Contractante portant confirmation du rejet de l'offre de la Requérante a été notifiée à cette dernière en date du **14 février 2023**. Il s'ensuit que la Requérante disposait d'un délai de trois jours ouvrables, à compter de cette date du 14 Février 2023, pour se pourvoir en recours d'appel devant l'ARMP, soit jusqu'au **18 Février 2023**.

33. Le CRD constate en revanche que la Requérante n'a introduit son recours en appel qu'en date du **27 février 2023**, soit en dehors du délai de trois jours règlementaires lui imparti.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 215 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 73 et 74 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux Marchés Publics spécialement en ses articles 12, 104, 148, 155, 156, 157, 1^{er} et 158 ;

Considérant le recours de la société Sada Motors RDC SAS du 23 février 2023 adressée à l'ARMP et reçue le 27 février 2023 par cette dernière ;

Considérant le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante adressé à l'ARMP en date du 10 mars 2023 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 15 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la Loi,

DECIDE :

- Déclare irrecevable la Requête de la société SADA Motors RDC SAS pour forclusion de délai ;
- Charge le Directeur Générale de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.



Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 20 mars 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (Membres), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Hertince NTOMBA, Président

Chantal KIDIATA, Membre

Donny MASUDI, Membre

Declerc MAVINGA, Membre

Olivier KATANYA, Membre

Alex MUDIPANU, Membre

